

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MACAMIC**

RÈGLEMENT NO 25-363

**CONCERNANT LA QUOTE-PART DE LA MRC D'ABITIBI-OUEST
POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT, LA DISPOSITION DES
ORDURES ET DES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES ET LES FRAIS
RELIÉS AU CVMR POUR L'ANNÉE 2025**

Considérant qu'il est nécessaire de fixer une taxe pour la quote-part de la MRC d'Abitibi-Ouest pour la collecte, le transport, la disposition des ordures et des matières récupérables et les frais reliés au CVMR, suivant la section III, articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Considérant qu'un avis de motion, le dépôt et la présentation du règlement a été donné à la séance extraordinaire du 18 décembre 2024, avec dispense de lecture ;

Par conséquent, il est proposé par la conseillère Myriam Bruneau, appuyé par le conseiller Gaétan Morin et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 25-363 soit et est adopté pour l'année 2025.

Le conseil municipal de la Ville de Macamic ordonne, décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

- a) **bac roulant** : désigne un contenant sur roues conçu pour recevoir les matières résiduelles, fermé et étanche, fabriqué de polyéthylène de haute densité, muni d'une poignée, d'un couvercle à charnière et d'une capacité de trois cent soixante (360) litres. Ce contenant est muni d'une prise européenne et construit de façon à être manipulé mécaniquement pour être versé dans un camion muni d'un système verseur automatisé ou semi-automatisé;
- b) **conteneur** : désigne un contenant de métal d'une capacité de 4 à 10 verge³ pouvant être vidé par un camion de collecte à chargement avant ou arrière ;
- c) **unité équivalente** : désigne l'unité de comparaison établie pour déterminer la taxe de chaque immeuble appartenant, en tout ou en partie, aux catégories des immeubles de six (6) logements ou plus, non résidentiels ou industriels. Une unité de contenant équivalente correspond à la collecte hebdomadaire d'un (1) bac roulant, d'ordures ou de matières récupérables.

- d) **unité de logement à vocation saisonnière** : désigne une unité de logement utilisée à des fins d'habitation, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes, recevant le service de collecte, de transport et de disposition des ordures et des matières récupérables pour une période inférieure à six (6) mois par année.

ARTICLE 3

QU' : une taxe annuelle pour la quote-part de la MRC d'Abitibi-Ouest pour la collecte, le transport, la disposition des ordures et des matières récupérables et les frais reliés au CVMR est fixée à **270,40 \$** et sera imposé pour l'année 2025 à chaque unité de logement utilisée à des fins d'habitation, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes.

QU' : une taxe annuelle pour la quote-part de la MRC d'Abitibi-Ouest pour la collecte, le transport, la disposition des ordures et des matières récupérables et les frais reliés au CVMR est fixée à **135,20 \$** et sera imposée pour l'année 2025 à chaque unité de logement à vocation saisonnière.

QU' : une taxe annuelle pour la quote-part de la MRC d'Abitibi-Ouest pour la collecte, le transport, la disposition des ordures et des matières récupérables et les frais reliés au CVMR est fixée à **270,40 \$** par unité équivalente et sera imposé pour l'année 2025 pour chaque unité de logement comprenant plus de quatre chambres destinées à un usage complémentaire à la fonction résidentielle, incluant de manière non limitative, les résidences pour personnes âgées, les chambres et pensions, les gîtes et/ou les maisons de tourisme ;

QU' : une taxe annuelle pour la quote-part de la MRC d'Abitibi-Ouest pour la collecte, le transport, la disposition des ordures et des matières récupérables et les frais reliés au CVMR est fixée à **270,40 \$** par unité équivalente et sera imposé pour l'année 2025 pour chaque immeuble appartenant, en tout ou en partie, aux catégories des immeubles non résidentiels ou industriels telles que déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Pour les immeubles non résidentiels ou industriels appartenant en partie à la catégorie des immeubles résidentiels telle que déterminée par la *Loi sur la fiscalité municipale*, un minimum d'une unité équivalente sera imposé pour chaque unité de logement utilisée à des fins d'habitation, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes. Le cas échéant, afin de prendre en compte les divers usages pratiqués à l'intérieur de ces immeubles, un minimum d'une et demi (1,5) unité équivalente sera imposé.

QUE : ces tarifs sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel ils sont dus et sont assimilés à la taxe foncière imposée sur l'immeuble concerné.

ARTICLE 4

Le nombre d'unités équivalentes sera établi annuellement en fonction du nombre de collectes hebdomadaires requises, du nombre de bacs roulants et/ou conteneurs et selon qu'ils aient des activités saisonnières ou à l'année (*Grille de calcul en annexe*).

Aux fins du calcul des unités équivalentes, un nombre de six (6) bacs roulants sera attribué à chaque conteneur.

Le nombre d'unités équivalentes sera réduit de cinquante pour cent (50 %) pour les immeubles non résidentiels ou industriels recevant le service de collecte, de transport et de disposition des ordures et des matières récupérables pour une période inférieure à six (6) mois par année.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

ANNEXE

GRILLE DE CALCUL DES UNITÉS ÉQUIVALENTES

Collecte, transport et disposition des ordures

Nombre de bacs roulant ¹	X	Nombre de collectes hebdomadaires ²	=	Unités équivalentes
<i>Exemple: 6 (1 conteneur)</i>		2		12

Collecte, transport et disposition des matières récupérables

Nombre de bacs roulants ¹	X	Nombre de collectes hebdomadaires ²	=	Unités équivalentes
<i>Exemple: 1</i>		0,5		0,5

Nombre total d'unités équivalentes

• <i>Ordures</i>	12
• <i>Matières récupérables</i>	0,5
Total	12,5

NOTE :

1. Aux fins du calcul des unités équivalentes, un nombre de six (6) bacs roulants sera attribué à chaque conteneur.
2. Le nombre inscrit sera 0,5 si la collecte est effectuée une fois aux deux semaines.

Unités équivalentes	Taxe annuelle totale
1,0	270,40 \$
1,5	405,60 \$
2,0	540,80 \$
3,0	811,20 \$
4,0	1 081,60 \$
5,0	1 352,00 \$
6,0	1 622,40 \$
10,0	2 704,00 \$
15,0	4 056,00 \$
20,00	5 408,00 \$

ADOPTÉ

Tony Boudreau
Maire

Marie-Pier Plante
Directrice générale